



*République Française*  
*Collectivité Territoriale de Martinique*  
*Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique*

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU MERCREDI 15 JUILLET 2020**

**Présidence : Bruno Nestor AZEROT**  
**Secrétaire : Sarah ANGAMA**  
**Date de convocation : 03 Juillet 2020**  
**Nombre de conseillers en exercice : 53**  
**Nombre d'élus présents pour ce point : 53**  
**Nombre de procuration : 00**

**Extrait n°CC-07-2020/053**

**Objet : Détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau.**

**ETAIENT PRESENTS :**

Maurice BONTE, Marie-Thérèse CASIMIRIUS, Félix ISMAIN, Norbert MONSTIN, Patricia Athanase PALMONT, Thierry MARECHAL, George GELIE, Annick COMIER, Jean Louis MARIE LOUISE, Gilbert COUTURIER, Kristelle RISAL, Stéphane LORDELOT, Sylvie PALCY, Jonathan TABAR, Justin PAMPHILE, Pamela PATRON, Olivier JEAN-DENIS, Sainte-Rose CAKIN, Joseph PERASTE, Jenny DULYS-PETIT, Charles CARISTAN, Lucien SALIBER, Germain DUTON, Alfred MONTHIEUX, Danielle ABBOTT épouse NOMEL, Farell FRANCOIS-HAUGRIN, Joël Christine LINORD, Claude BELLUNE, Maryse ALSIF épouse RANGOLY, Christian VERNEUIL, Georgette RANGOLY, Belfort BIROTA, Laura LITADIER épouse VILLET, Giovanni WILLIAM, Chantal MAIGNAN, Sylvain HOICHE, Bruno Nestor AZEROT, Séverine TERMON, Jean-Baptiste ROTSEN, Violaine DIAZ, Jean-Hugues MOMPHELE, Josette MASSOLIN, Patrick BONIFACE, Sarah ANGAMA, Saint-Yves RANGOM, Christian RAPHA, Rose-Marie GENOT-PLESDIN, Frédéric BUVAL, Paulette RAPON, Christian PALIN, Patricia Marie GUION-FIRMIN, Jean-Michel Ulrich COTREBIL, Annick CHARLEC.

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2019-10-10-004 du 16 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant et de leur répartition par commune membre.

**Considérant** que le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, de vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % (arrondi à l'entier supérieur) de l'effectif de l'assemblée délibérante, arrondi à l'entier supérieur. ( $53 \times 20\% = 10,60$  soit 11). Dans le cas de **CAP Nord Martinique**, **le bureau ne peut excéder 11 vice-présidents.**

**Considérant** que toutefois, l'organe délibérant peut à la majorité des 2/3 fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30 % (arrondi à l'entier inférieur) de son propre effectif et le nombre de 15 vice-présidents. ( $53 \times 30\% = 15,90$  soit 15). Dans le cas de **CAP Nord Martinique**, **le bureau ne peut excéder 15 vice-présidents.**

**Considérant** que si l'organe délibérant décide d'utiliser sa faculté d'augmenter le nombre de vice-présidents, cette augmentation ne peut avoir d'incidence sur la détermination de l'enveloppe indemnitaire globale calculée sur la base de 11 vice-présidents.

**Considérant** que l'organe délibérant peut prévoir que d'autres conseillers soient membres du Bureau Communautaire, en sus des vice-présidents, sans limitation de nombre.

**Considérant** que le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

**Considérant** que les pouvoirs du Bureau sont les suivants:

- Il participe, sous la direction du président, à l'administration et au fonctionnement de la Communauté d'Agglomération,
- Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le conseil communautaire, dans les conditions prévues par la loi.

**Considérant** la proposition du Président de porter la composition du Bureau Communautaire à 20, soit le Président, 15 Vice-Présidents et 4 Conseillers communautaires délégués, ce qui permettrait à l'ensemble des Communes de siéger au Bureau Communautaire.

Après en avoir délibéré

**A l'unanimité,**

**DECIDE****Article 1 :**

**D'appliquer** la règle des 30% de l'effectif soit 15 vice-présidents.

**Article 2 :**

**De fixer** le nombre de conseillers communautaires délégués à 4.

**Article 3 :**

**De fixer** la composition du bureau communautaire à 20 membres

**Article 4 :**

**D'autoriser** le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :**

Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Vote**

Pour : 53

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

---

Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 21 JUL. 2020

Le Président

Bruno Nestor AZEROT

